



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23 octobre 2006 (26.10)
(OR. en)

14121/06

Dossier interinstitutionnel:
2006/0135 (CNS)

LIMITE

JUSTCIV 227

RÉSULTATS DES TRAVAUX

du: Comité sur les questions de droit civil (Rome III)
en date du: 10 octobre 2006
Objet: Résumé des discussions

1. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour figurant dans le doc. CM 3143/06 a été adopté.

2. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale (doc. 11818/06 JUSTCIV 174)

Les représentants de la Commission ont présenté les grandes lignes de cette proposition. Les délégations ont procédé à un échange de vues général. Certaines d'entre elles se sont interrogées quant à la nécessité d'un tel instrument, tandis que de nombreuses autres ont accueilli favorablement la proposition ou estiment qu'elle constitue une bonne base pour la suite des travaux. De nombreuses délégations ont émis des réserves générales d'examen ou ont informé la présidence que la consultation interne de leurs parlements nationaux n'avait pas encore eu lieu.

Dans plusieurs États membres, les parlements se sont demandé si les principes de subsidiarité et de proportionnalité étaient bien respectés. D'autres délégations ne partageaient pas cette préoccupation.

Plusieurs délégations ont déclaré être opposées à ce que leurs tribunaux soient obligés d'appliquer une loi étrangère sur le divorce, certaines parce que cette loi pourrait être plus restrictive que leur législation nationale, d'autres parce qu'elle pourrait être plus permissive, d'autres encore pour des raisons pratiques. Un État membre a souligné qu'il conviendrait de préciser, dans un considérant par exemple, qu'un État membre dont la loi ne prévoit pas la possibilité de divorcer ne sera pas tenu d'introduire cette possibilité dans sa législation interne.

De nombreuses délégations ont accueilli avec satisfaction la proposition consistant à donner aux parties la possibilité de choisir la juridiction compétente ou la loi applicable au divorce/à la séparation de corps, tandis que d'autres ont souligné, que si une telle souplesse était accordée, elle devrait être accompagnée de conditions strictes, de façon à s'assurer d'un lien véritable avec la juridiction et la loi choisies, ainsi que de garanties visant à protéger la partie "plus faible".

– **Article 1^{er}, point 1 – Titre de l'instrument**

Plusieurs délégations ont proposé de limiter le titre de l'instrument au divorce et à la séparation de corps. La présidence est d'avis que cette question devrait être examinée à un stade ultérieur.

– **Article 1^{er}, point 2 – Nouvel article 3 *bis* du règlement Bruxelles II bis**

Certaines délégations ne sont pas convaincues qu'il convienne d'autoriser le choix de la juridiction dans les procédures de divorce et de séparation de corps.

De nombreuses délégations se sont demandé si la compétence fondée sur le choix de la juridiction devrait être exclusive, à tout le moins sauf décision contraire des parties. La Commission a expliqué que, à son sens, la compétence ne devrait pas être exclusive, pour permettre aux parties de changer d'avis à une étape ultérieure.

En ce qui concerne l'article 3 *bis*, paragraphe 1, point b, la grande majorité des délégations estime que les critères de rattachement doivent être formulés de manière plus restrictive. Une délégation a invité la Commission à vérifier si des problèmes ne pourraient survenir dans le cadre des accords internationaux existants auxquels des États membres sont parties.

Concernant l'article 3 *bis*, paragraphe 1, point c, plusieurs délégations estiment que le problème de la double nationalité doit être résolu (par exemple, en expliquant qu'il n'est pas nécessaire de limiter l'application de cette disposition à la nationalité "effective"). La Commission a rappelé que cette question avait été délibérément laissée en suspens dans les instruments communautaires relevant du droit international privé.

Pour ce qui est de l'article 3 *bis*, paragraphe 2, certaines délégations se sont inquiétées de la protection du conjoint plus faible et ont estimé qu'il serait nécessaire de prévoir des exigences formelles plus strictes ainsi que des règles relatives à la validité d'une convention attributive de compétence (par exemple, consultation d'un avocat ou d'un notaire, assimilation aux exigences formelles des accords pré-nuptiaux, nécessité d'une confirmation de la validité par un juge). Plusieurs délégations estiment qu'il est nécessaire de définir plus clairement les délais dans lesquels il était possible d'avoir recours à une telle convention attributive de compétence. D'autres délégations se sont demandé si un accord tacite – comme dans l'article 12 du règlement Bruxelles II – devrait être autorisé.

– **Article 1^{er}, point 3 – Modification des articles 4 et 5 du règlement Bruxelles II bis**

Ces modifications d'ordre technique n'ont donné lieu à aucun débat.

– **Article 1^{er}, point 4 – Suppression de l'article 6 du règlement Bruxelles II bis**

La suppression de l'article 6 du règlement Bruxelles II bis n'a rencontré aucune objection majeure.

- Article 1^{er}, point 5 – Remplacement de l'article 7 du règlement Bruxelles II bis

Les avis sont partagés sur le nouvel article 7. Une délégation s'est inquiétée de savoir si l'harmonisation complète prévue dans l'article 7 respectait le principe de subsidiarité. Pour une autre délégation, aucune règle relative aux compétences résiduelles n'est nécessaire et il faudrait supprimer l'article 7 ou le remplacer par une règle relative au *forum necessitatis* ("for nécessaire"). Une délégation a rappelé que l'article 7, associé à l'article 20 *ter*, conduirait à l'application d'une loi étrangère par la juridiction saisie et s'est déclarée opposée à cette idée. Une délégation estime que l'article 7 pourrait générer des problèmes liés à la reconnaissance du divorce par les pays tiers et aux accords internationaux auxquels les États membres sont parties.

La majorité des délégations a accueilli favorablement l'idée consistant à harmoniser les règles relatives aux compétences résiduelles, tout en estimant que des modifications étaient nécessaires (par exemple, fusionner les articles 3 et 7, ajouter des critères de rattachement plus stricts dans l'article 7, point a), résoudre les problèmes liés à la double nationalité dans l'article 7, point b), améliorer la cohérence avec les règles de l'article 3). Une délégation a attiré l'attention sur le fait qu'il y avait un décalage entre l'article 3, paragraphe 1, point a), sixième tiret, et l'article 7, point b), tel que modifié, dans le cas où l'un des conjoints revient d'un pays tiers mais demande le divorce avant d'avoir vécu dans l'État membre dont il a la nationalité ou dans lequel il a son domicile pendant une durée minimale de six mois.

- Article 1^{er}, point 6 – Modification de l'article 12 du règlement Bruxelles II bis

Certaines délégations estiment que l'application de l'article 12 devrait être étendue aux cas couverts par le nouvel article 7, tandis que d'autres ont émis des réserves d'examen ou rappelé qu'une telle règle pourrait entraîner des problèmes au regard de la Convention de La Haye de 1996 (article 61 du règlement Bruxelles II bis et article 52, paragraphe 2, de la Convention de La Haye de 1996)

Plusieurs délégations ayant fait état de graves erreurs de traduction qui ont déjà posé problème lors de leurs procédures de consultation internes, la présidence a invité les délégations à en informer le Secrétariat général et, dans la mesure du possible, à proposer des corrections.

La présidence a indiqué qu'il n'était pas encore certain qu'une autre réunion sur cette proposition puisse être organisée cette année.

3. Divers

La Commission a fait savoir aux délégations qu'elle assisterait à la réunion de la Commission spéciale sur l'enlèvement international d'enfants qui se tiendra à La Haye du 30 octobre au 9 novembre 2006 et qu'il serait peut-être nécessaire d'organiser des réunions de coordination dans les domaines concernant le règlement Bruxelles II bis.
